

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAYAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;

A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 1^{er} novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 45 minut. soir, Omnibus.
3 — 52 — — Express.
3 — 32 — — matin, Express-Poste.
9 — — — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 51 — — matin, Omnibus.
6 — 6 — — soir, Omnibus.
9 — 44 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

3 heures 15 minut. matin, March.-Mixte.
8 — — 7 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 »

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Le *Moniteur* publie un long rapport de S. A. I. le prince Napoléon à l'Empereur, dans lequel le Prince expose les nombreuses réformes administratives rendues nécessaires par la transformation que subit en ce moment notre colonie algérienne. Ce travail, mûrement conçu et très-nettement écrit, indique clairement le but que le gouvernement de l'Empereur se propose d'atteindre. Le Prince, ainsi qu'il le déclare lui-même, veut surtout simplifier les rouages de l'administration, « en confiant aux pouvoirs locaux la plus grande partie des attributions réservées autrefois au gouverneur général. » Les nouveaux administrateurs civils auront ainsi la faculté d'agir avec une plus grande activité, tout en laissant eux-mêmes une plus grande latitude à l'initiative individuelle. « Avant le décret du 31 août 1858, ajoute le rapport, la promulgation des lois, décrets et règlements avait lieu à Alger. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre administration centrale de l'Algérie que celle qui est à Paris entre les mains du ministre. C'est donc au ministère que doit être confiée la promulgation. Les délais légaux, à l'expiration desquels les actes officiels seront exécutoires en Algérie, sont empruntés à la législation actuelle, dont l'application n'a soulevé aucune difficulté ».

Les attributions des préfets en Algérie n'étaient même pas celles de leurs collègues de France avant le décret de décentralisation de 1852. Réduits à des pouvoirs sans portée, obligés à des référés continus, même pour les cas les plus simples, les préfets algériens se trouvaient emprisonnés dans un système où l'on écrit sur tout et où l'on ne prend de décision sur rien. Cet état de choses commandait une réforme radicale, et le décret de 1852, qui a augmenté les attributions et les pouvoirs des préfets dans l'intérieur de l'Empire, doit immédiatement s'étendre aux préfets de l'Algérie.

Il est vrai que cette décentralisation, combinée avec l'agrandissement des départements algériens, créera pour les préfets et pour les conseils de préfecture, dont l'intervention va être rendue plus fréquente, un surcroît de travail et de responsabilité. Aussi le décret porte-t-il que les secrétaires

généraux seront pris en dehors des membres des conseils de préfecture.

Le Prince propose également, dans son rapport, le maintien de la division du territoire de chaque province en territoire civil et en territoire militaire. Le premier est administré par le préfet, le second par le général commandant la division, investi à cet effet des attributions préfectorales. Cette assimilation régularise l'action civile du commandant militaire, qui aura également auprès de lui un conseil des affaires civiles.

L'administration provinciale algérienne amenée à ce degré de développement, doit avoir son complément dans l'institution d'un conseil général. Aussi le rapport propose-t-il l'adoption de cette importante mesure. Les membres des conseils généraux seront nommés par l'Empereur et choisis parmi les plus notables et les plus capables propriétaires industriels et commerçants de l'Algérie. Ces assemblées, dont les attributions sont conformes à celles que possèdent les conseils généraux de France, surveilleront la gestion des finances de la province, pourront ordonner la publicité de leurs délibérations et auront le droit d'exprimer leurs vœux au ministre. Comme il n'y aura qu'un conseil général par province, le préfet et le général y auront, au même titre, leur entrée pour soutenir et développer les propositions qui intéresseraient leurs territoires respectifs. Enfin, le budget provincial, soumis au conseil, sera préparé de concert entre ces deux chefs d'administration et présenté par le préfet.

Le rapport de Son Altesse Impériale expose encore les mesures nombreuses qui découleront de ce nouvel ordre de choses; mais l'analyse qui précède suffira pour indiquer les réformes principales auxquelles s'est arrêté le prince, chargé de nos grandes affaires coloniales et qu'a bien voulu approuver S. M. l'Empereur. — Havas.

FAITS DIVERS.

S. A. I. le prince Napoléon a donné, dans sa maison de l'avenue Montaigne, un dîner, composé uniquement de mets préparés et servis à la chinoise.

Parmi les convives, se trouvaient MM. E. Dela-

croix, Emile de Girardin, le général Cher, Arsène Houssaye, Longperrier, docteur Yvan, Charles Edmond, Callery, interprète de l'Empereur, et enfin, un vrai Chinois, un grand savant, Tchou-Chi, qui habite Paris depuis quelque temps. Voilà le menu de ce dîner que tous les convives ont très-goûté.

Nid d'hirondelles à la nantrimoine; ils valent en Chine 15 à 25 fr. l'once. — Aileron de requin en friture tartonaise. — Oloshuris à la mandarine. — Viscère d'esturgeon à l'octogénaire, assaisonné avec des rondelles de racine de bambou et des champignons de Tartarie. — Oloshuris en salade à la gelée de faisans, coupés en filets avec du jambon de Nankin, des cornichons du Fokins, et de la gelée à l'essence de vieux coqs faisans.

Riz des Immortels panaché. — Poulet au karik japonais. — Epinards au balichad, sauce aux crevettes (fort recherchées par les Romains du temps d'Auguste). — Riz à la chinoise. — Alose blanche en demi-sel, pour manger avec le riz et le karik. — Vin de Siam, donné à M. de Montigny par le roi de Siam, pour Son Altesse Impériale.

— Au dernier concours régional de Montde-Marsan figurait, au grand étonnement des visiteurs, un courlis gris d'Europe. On se demandait pourquoi cet oiseau, bien connu des chasseurs et assez commun dans les Landes de la Gascogne, avait obtenu une place parmi les oiseaux de basse-cour, et quel pouvait être le sens et l'opportunité d'une pareille exhibition à un concours agricole. On sut bientôt que le courlis n'était pas un intrus, et qu'il méritait à tous égards d'occuper sa place.

Le propriétaire du courlis en présentant son oiseau, et le jury en l'admettant aux honneurs de l'exposition, avaient un double but: d'abord d'engager les chasseurs à respecter la vie d'un oiseau que l'agriculture prenait sous sa protection, ensuite de montrer le parti que l'on pouvait tirer de cet oiseau dans les jardins et les potagers. Le courlis, en effet, qui ne demande aucun soin, qui se suffit à lui-même, qui supporte sans abri les intempéries de nos climats, non-seulement ne touche à aucun végétal, ne fouille pas, ne gratte pas, mais sa démarche est si légère qu'il ne cause aucun dommage aux semis et aux plates-bandes.

FEUILLETON

LA PRINCESSE BLEUE.

(Suite.)

Une rougeur fugitive vint colorer le front d'Ernestine au nom de la Princesse Bleue; mais elle se remit bientôt, et répondit:

— Vous êtes toujours flatteur, monsieur Larive; aussi, nous allons encore nous fâcher si vous continuez sur ce ton, et nous fâcher au moment où j'allais vous faire une proposition, que vous accepterez, j'espère, ainsi que M. de Reissen, ajouta-t-elle en se tournant vers le bel officier, qui regardait avec attention l'ébauche qu'elle faisait. — Nous sommes entièrement à votre disposition, Mademoiselle; mais serait-ce une indiscretion de vous demander le nom de la personne dont vous esquissez en ce moment le portrait? — Oh! mon Dieu! Monsieur, c'est tout simplement un portrait de fantaisie.

M. de Reissen resta un instant pensif, et se dit tout bas: — Ce doit être celui de la princesse, bien certainement. La jeune fille dessinait toujours.

— Ainsi, Messieurs, vous acceptez d'avance ma proposition? reprit-elle. — Oui, Mademoiselle, répondit le sous-lieutenant en reprenant sa gaieté accoutumée;

nous nous mettons corps et âme à votre disposition. — Eh bien, Messieurs, je vous engage à dîner d'abord pour fêter le retour de mon père et de ma mère, et ensuite pour faire une promenade en bateau autour de l'île de Crossy. Le temps est magnifique, aussi j'espère que rien n'entravera nos projets. D'autant plus, ajouta la jeune fille avec un sourire et en regardant M. de Reissen, que nous serons de retour assez tôt pour entendre la Princesse Bleue chanter.

Ce fut au tour du bel officier de rougir.

Le portrait que M^{lle} Carrière peignait d'une main si habile touchait à sa fin. C'était celui d'une femme d'une beauté remarquable.

— Vous avez là, Mademoiselle, un bien admirable talent, dit M. de Reissen, toujours persuadé que l'original du portrait était celui de la Princesse Bleue. — J'aimerais mieux être musicienne, Monsieur, et musicienne comme l'est la princesse, surtout.

M. de Reissen rongit encore en songeant à ce qui s'était passé la veille entre lui et la jeune fille; et M. Larive pâlit; car maintenant le jeune homme devinait pourquoi M^{lle} Ernestine préférait être musicienne.

Tout en pensant à la Princesse Bleue, M. de Reissen regardait avec une attention involontaire la charmante personne près de laquelle il se trouvait en ce moment; il

se demandait s'il n'était pas fou de poursuivre une chimère; car en espérant que la princess fût belle et lui plut, pouvait-il espérer de lui faire partager son amour? Ne valait-il pas mieux ouvrir son cœur à une charmante réalité, qui se présentait à lui sous les traits de M^{lle} Carrière.

M. Larive était en proie à des sensations toutes différentes. Le pauvre jeune homme sentait grandir dans son cœur l'affection qu'il avait vouée à la jeune fille, et se disait avec angoisse qu'il aimait sans espoir. Sans les liens d'amitié qui l'attachaient à M. de Reissen, il aurait tenté de le haïr. Mais dans ce noble cœur il n'y avait place que pour les bons sentiments, et il avait encore le courage de cacher ses souffrances sous un masque de gaieté pour ne pas se laisser deviner par M. de Reissen, qui aurait été profondément touché de sa douleur et se serait justement reproché d'en être la cause.

Quant à la jeune fille, son entrevue mystérieuse avec la Princesse Bleue, entrevue dont elle ne soupçonnait pas que les deux officiers avaient connaissance, avait apporté en elle un changement à la fois moral et physique, une révolution complète dans toute sa personne. L'enfant était devenue jeune fille.

Un incident, très-insignifiant en apparence, vint jeter un nouveau trouble dans le cœur des trois personnes

Le courlis en question vit depuis plus de quinze ans dans un enclos, où il fait une chasse des plus meurtrières à son gibier favori. C'est principalement au crépuscule, quand les courtilières quittent leurs galeries souterraines, que leur ennemi les guette, les poursuit et les prend à la course.

Pour édifier les membres du jury sur les services que lui rend son courlis, l'exposant lui a fourni, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, cent courtilières, et l'oiseau les a avalées sans paraître rassasié.

— Le 19 du courant, à neuf heures du matin, le bateau-pecheur *la Mouette*, de Cancale, patron et propriétaire Félix Houerff, a opéré le sauvetage suivant, dont les circonstances sont des plus touchantes :

Le sieur Houerff, se rendant à la pêche aux huîtres sur le banc des Corbières, près les îles de Chausey, aperçut, à la hauteur de cet archipel un petit bateau entraîné à la dérive, paraissant abandonné, et dont il n'était distant que de 3 kilomètres. Faisant tout de suite voile vers ce canot, le sieur Houerff parvint à l'accoster. Mais sa surprise fut extrême en apercevant au fond de cette fidèle embarcation deux enfants de dix ans, dont l'un dormait d'un profond sommeil; tous deux semblaient épuisés de fatigue et de faiblesse.

Sauter dans le canot, s'emparer des enfants qui frissonnaient de froid, se dépouiller de ses habits et les en revêtir, fut pour le sieur Houerff l'affaire de quelques minutes. Quand le marin vit les petits inconnus un peu remis, il les interrogea. Les enfants lui racontèrent que partis de Granville le 17 octobre, à cinq heures du soir ils se virent entraînés par les courants et la marée, qu'ils ne purent vaincre, n'ayant qu'un seul aviron pour toutes rames, et que, depuis ce moment, ils voguaient au gré des flots, sans avoir pris aucune nourriture.

Sur cet exposé, le sauveur leur continua ses bons services, et surtout leur donna à manger pour les retirer de l'état de défaillance où ils se trouvaient. Puis il fit immédiatement route pour Cancale avec les jeunes Granvillais, les recueillit chez lui, et le lendemain les reconduisit chez leurs parents, qui, sans doute, les croyaient morts par suite de la forte tempête de la veille. (L'Union malouine.)

Une pétition vient d'être adressée aux administrateurs du chemin de fer d'Orléans et à ceux des autres lignes, dans le but d'obtenir des abonnements au moyen desquels on pourrait voyager durant toute l'année, sur toutes les lignes, aussi souvent qu'on le voudrait. Nous avons déjà dit que l'administration du chemin de fer du Nord a adopté cette mesure pour 1,200 fr. et on pourra voyager quand bon semblera, en première classe, sur toute la longueur de la ligne. Il serait à désirer qu'une mesure uniforme fût prise par toutes les Compagnies, car les personnes qui voyagent beaucoup ne voyagent pas sur une seule ligne.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Nantes, 30 octobre. — Une lettre de l'île de la Réunion, en date du 26 septembre, annonce qu'un navire de cette colonie a été pillé sur la côte d'Afrique et que la plus grande partie de l'équipage ainsi que le capitaine ont été massacrés.

Le navire *l'Alfred*, également parti de la Réunion pour Comores, a été saisi à Oibo par un navire de

réunies dans le salon. M^{lle} Carrière avait une fort jolie main, que M. de Reissen regardait avec attention, parce qu'il ne l'avait pas encore remarquée. Ernestine s'aperçut de cette attention et dit :

— Vous regardez cette bague, Monsieur, elle ne manque pas d'originalité; c'est un talisman, ajouta-t-elle en souriant et en la donnant à M. de Reissen qui, après l'avoir examinée, la passa à son ami. — Fort originale, en effet, dit-il; elle représente deux petites mains comme les vôtres, Mademoiselle, tenant un cœur de diamant. — Oui, dit à son tour M. Larive; mais vous n'avez pas lu la devise gravée au-dessous des mains : *Impénétrable...*

— Mais : *Tout à moi*, reprit la jeune fille, en achevant de lire la devise et regardant fixement le sous-lieutenant, qui pâlit et trembla en la lui rendant.

Cette pâleur n'échappa pas à M. de Reissen; et ce fut pour lui une révélation.

— Oh! le malheureux! il l'aime! se dit-il tout bas. Un observateur intelligent aurait pu remarquer que, sous une apparence de froideur, M^{lle} Carrière cachait une vive agitation...

Le soir de ce même jour, vers huit heures, deux petites barques suivaient à très-peu de distance l'une de l'autre, la même direction. Dans l'une était la Princesse Bleue avec sa suite accoutumée, dans l'autre la famille

guerre portugais et conduit ensuite à Mozambique. Le navire a été rendu plus tard, après avoir éprouvé de grandes pertes. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Direction des postes de Saumur.

AVIS AU PUBLIC.

Le Directeur des postes à Saumur a l'honneur de prévenir le public qu'à partir de ce jour, 1^{er} novembre 1858, la levée de la boîte pour Nantes et route se fera à 3 heures du soir.

Signé : LE CONIAC.

VILLE DE SAUMUR.

TAXE DE LA VIANDE.

Le Maire de la ville de Saumur, chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

A partir du 1^{er} novembre 1858, le kilogramme de viande de première qualité, en bœuf, veau et mouton, pris ensemble ou séparément, est taxé à quatre-vingt-quinze centimes.

Il est défendu à tous les bouchers de vendre au-dessus de ce prix, pareillement de vendre au poids ce qui s'appelle *rejouie*, qui ne doit être vendu qu'au lot et à prix débattu.

MM. les commissaires et agents de police sont chargés de l'exécution du présent.

Fait à l'Hôtel de la Mairie de Saumur, le 30 octobre 1858.

Le Maire, député au Corps-Législatif,
LOUDET.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire rappelle à ses administrés que la taxe ci-dessus n'est autre chose qu'un *maximum* de prix fixé pour la viande de première qualité. Il est toujours permis de vendre et d'acheter *au-dessous* de la taxe et à *prix débattu*, sauf la surveillance de la police pour la salubrité de la viande.

En vue de faciliter la libre concurrence dans la ville de Saumur, faculté est accordée à tous bouchers forains d'apporter chaque jour leur viande sur le marché; le transit est accordé, en outre, par l'octroi à ces bouchers forains, de manière qu'ils ne paient le droit d'entrée que sur la viande qu'ils auront vendue, et qu'ils puissent réexporter, franches de droits, les viandes dont ils n'auront pas trouvé le débit sur ledit marché.

Le Maire, député au Corps-Législatif,
LOUDET.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES PERMISSIONS DE GRANDE VOIRIE

(Suite et fin).

CHAPITRE VII.

ÉCOULEMENT DES EAUX — ÉTABLISSEMENT D'AQUEDUCS ET DE TUYAUX.

Art. 26. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été re-

cueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au niveau de la route, soit par une gargonille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Écoulement sous la voie publique.

Art. 27. Les particuliers peuvent être autorisés à établir sous le sol des routes, des aqueducs ou conduits pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Conditions générales des autorisations pour l'établissement des tuyaux ou aqueducs sous la voie publique.

Art. 28. Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées, qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le remblai des tranchées, après la pose des conduits, sera fait par couches de 0 mètre 20 d'épaisseur, et chaque couche sera pilotée avec soin. On rétablira sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoirs et autres ouvrages qui auraient été démolis, en supplantant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité, et en se conformant, pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

Ces travaux seront faits par le permissionnaire, qui devra, pendant un an, les entretenir d'une manière continue. Toute négligence apportée à l'entretien sera constatée par un procès-verbal, et déférée, par ce moyen, au conseil de préfecture.

Aussitôt après la rédaction de ce procès-verbal, l'ingénieur ordinaire fera exécuter d'office les réparations jugées nécessaires. Les dépenses seront dans un délai de trois jours remboursées à l'entrepreneur qui aura exécuté les travaux, et au domicile de ce dernier, par le permissionnaire, sur le vu d'un état dressé par l'ingénieur ordinaire, visé par l'ingénieur en chef, et rendu au besoin exécutoire par le préfet.

Le permissionnaire fera enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, graviers et immondices qui en proviendront, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Il se conformera à toutes les mesures de précaution qui lui seront indiquées, soit par les ingénieurs, soit par l'autorité locale.

Il devra faire toutes les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, telles que aqueducs ou tuyaux déjà établis soit par l'administration, soit par des particuliers.

Il ne pourra entreprendre ses travaux ni les reprendre, s'il les a suspendus, sans en avoir prévenu à l'avance l'ingénieur de l'arrondissement ou le conducteur délégué.

Dans le mois qui suivra l'exécution des travaux, il déposera au bureau de l'ingénieur ordinaire, un plan coté indiquant exactement le tracé des con-

Carrière et ses deux locataires. On devine sans peine que l'enfant gâtée des époux Carrière avait mis ses projets du matin à exécution. Effectivement, les deux officiers avaient dîné chez leurs propriétaires, touchés de la délicate attention qu'avait eue leur fille de leur ménager une aussi agréable surprise pour leur retour.

Au moment où M^{lle} Carrière passa, avec les personnes qui l'accompagnaient, devant la petite porte du château donnant accès au bord de la Seine, la Princesse Bleue descendit sur la berge, et prit place dans une barque, qui se dirigea bientôt du côté de celle de la jeune fille.

On juge de l'étonnement qu'éprouvèrent les deux officiers; mais ce qui les étonna bien plus encore, ce fut l'impassibilité d'Ernestine, dont le sang-froid ne se démentit pas un instant. Il était pourtant évident pour eux que cette rencontre avait été préméditée.

— Tu as eu, ma fille, dit M^{lle} Carrière, une excellente idée de nous faire faire cette promenade, nous allons peut-être voir la Princesse Bleue de très-près tout à l'heure. — Tu oublies, mère, répondit-elle, que la princesse est masquée. — Elle m'a paru plus petite que de coutume, remarqua M. Larive. — Oh! quelle idée! répliqua Ernestine en tressaillant et en regardant M. de Reissen, qui, absorbé dans une muette contemplation,

n'entendit pas l'observation de son camarade.

Après avoir pendant quelques minutes suivi à très-peu de distance la barque où se trouvaient les cinq personnes de notre connaissance, la Princesse Bleue fit un geste de la main. Les rameurs firent alors prendre à l'embarcation une marche plus rapide, et se dirigèrent vers l'île de Croissy, où elle descendit suivie seulement de sa gouvernante.

— Si nous en faisons autant, dit M. Carrière, ce serait peut-être un moyen de satisfaire la curiosité de ma femme, et la vôtre aussi, jeunes gens, ajouta-t-il avec bonhomie. — Rien ne s'y oppose, mon père, répondit la jeune fille; car celui-ci semblait attendre la réponse de son Ernestine pour diriger vers l'île l'embarcation qu'il conduisait lui-même. — Mais monsieur Carrière, dit M. de Reissen, pourquoi ne pas nous laisser ramer un peu, Larive et moi, cela vous permettrait de vous reposer. — C'est cela, pour nous faire chavirer. Vous êtes un peu trop vifs, jeunes gens, et je ne me fie pas à vous. — Est-ce que nous ne serions pas là aussi pour vous sauver? répliqua le sous-lieutenant.

Un gracieux sourire de la jeune fille remercia M. Larive, et lui fit désirer d'être mis à l'épreuve.

M. de Reissen faisait de vains efforts pour cacher son trouble et son impatience. L'espoir de voir enfin la prin-

duites et leurs divers embranchements, à l'échelle de 0 mètre 005 pour 1 mètre.

Le permissionnaire ou son ayant-cause devra à toute époque se conformer aux règlements d'administration ou de police en vigueur. Il sera tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages qui se rattachent à l'écoulement ou d'interrompre cet écoulement.

Il sera tenu, en outre, si l'administration le juge nécessaire dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui seraient désignées, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer, conformément aux articles 38 et 39 ci-après.

Tuyaux de conduite pour les eaux ou le gaz.

Art. 29. Les tuyaux pour la distribution des eaux ou du gaz seront toujours posés à 0 mètre 60 au moins de profondeur.

Dispositions relatives aux conduites débouchant dans un aqueduc situé sur la voie publique.

Art. 30. Lorsqu'il s'agira de jeter les eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sur la voie publique, elles y seront amenées directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions seront indiqués par l'autorisation.

Le parement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions très-strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin et ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni, à son origine dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille, qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

CHAPITRE VIII.

PLANTATIONS.

Art. 31. Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'une route, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Abattage des plantations.

Art. 32. Nul ne peut abattre des arbres faisant partie des plantations régulières situées sur le long des routes, sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'abattage ne sera permis que lorsque les arbres auront atteint toute leur croissance; qu'ils seront trop rapprochés entre eux ou de la route, ou que l'administration jugera utile de remplacer la plantation riveraine par une plantation nouvelle établie sur le sol même de la route.

L'abattage ne pourra avoir lieu qu'après que les arbres auront reçu l'empreinte du marteau des ponts-et-chaussées.

Il sera fait de manière à ne pas encombrer la voie publique. Les arbres plantés sur le sol des routes seront, aussitôt après l'abattage, rangés sur le bord des accotements ou le long des fossés, parallèlement à l'axe de la route. Les trous seront comblés immédiatement.

Ernestine prit ensuite le bras que lui tendait M. Larive, et elle suivit son père et sa mère. M. de Reissen les suivit aussi, mais à une assez longue distance. Nos quatre personnages venaient de croiser la Princesse Bleue sans autre avantage que d'avoir vu ses couleurs d'un peu plus près, quand un cri sourd et étouffé se fit entendre à quelques pas d'eux. Ils se retournèrent avec effroi, et aperçurent M. de Reissen étendu sans connaissance.

Les différentes sensations qu'exprimait la physionomie de M. de Reissen n'échappèrent pas à la jeune fille; et en abordant à l'île de Croissy, après un instant d'hésitation, elle laissa tomber son mouchoir en regardant du côté où se trouvait la Princesse Bleue, qui paraissait attendre ce signal.

Ernestine prit ensuite le bras que lui tendait M. Larive, et elle suivit son père et sa mère. M. de Reissen les suivit aussi, mais à une assez longue distance. Nos quatre personnages venaient de croiser la Princesse Bleue sans autre avantage que d'avoir vu ses couleurs d'un peu plus près, quand un cri sourd et étouffé se fit entendre à quelques pas d'eux. Ils se retournèrent avec effroi, et aperçurent M. de Reissen étendu sans connaissance.

La jeune fille profita alors du trouble occasionné par cet incident pour regarder la Princesse Bleue, qui s'éloignait précipitamment avec sa gouvernante après avoir ramassé et remis sur son visage son masque, qui était tombé à terre.

(La suite au prochain numéro.)

diatement. Les arbres abattus seront enlevés huit jours au plus tard après leur chute.

Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur le terrain des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol de la route.

Art. 33. Les conditions de l'élagage des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique, ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à 2 mètres au moins des terrains de la voie publique.

Art. 34. Les plantations nouvelles ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et toutes les précautions à prendre pour assurer leur bonne venue.

CHAPITRE IX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS.

Durée des autorisations.

Art. 35. Les autorisations ne sont valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et sont périmées de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Procès-verbaux de recèlement.

Art. 36. Toute permission de grande voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de recèlement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les ingénieurs, est remise par le préfet au propriétaire.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré au conseil de préfecture.

Réparation des dommages causés à la route.

Art. 37. Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les débris, terres, dépôt de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la route ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol de la route et ses dépendances.

Art. 38. Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

Suppression des ouvrages sans indemnités.

Art. 39. Les permissions de pure tolérance, concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent, peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Réserves des droits des tiers.

Art. 40. Les autorisations de grande voirie ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier.

Réserve concernant la police de petite voirie.

Art. 41. Une permission de grande voirie accordée pour une propriété qui fait l'angle d'une voie communale ne préjuge rien sur les obligations qui peuvent être imposées par l'autorité locale, en ce qui concerne la façade sur la voie communale.

CHAPITRE X.

Mode de constatation des délits.

Art. 42. Les contraventions sont constatées par les maires ou adjoints, les ingénieurs, conducteurs ou agents secondaires, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres et en général par tous les agents dûment assermentés.

Publication et exécution du règlement.

Art. 43. Le présent arrêté sera publié dans l'étendard du département.

MM. les sous-préfets, maires, ingénieurs des ponts-et-chaussées, commandants de la gendarmerie et commissaires de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller et d'en assurer l'exécution.

Fait à Angers, le 14 octobre 1858.

Le préfet, L. BOURLON DE ROUVRE.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

TAXE DU PAIN du 1^{er} Novembre.

Les cinq hectogrammes.....	14 c. 58 m.
Première qualité.	
Seconde qualité.	
Les cinq hectogrammes.....	12 c. 08 m.
Troisième qualité.	
Les cinq hectogrammes.....	9 c. 58 m.

Marché de Saumur du 30 Octobre.

Froment (hec. de 77 k.)	14 56	Graine de colza	26 —
2 ^e qualité, de 74 k.	44 —	de lin	23 —
Seigle	8 —	Amandes en coques	—
Orge	10 40	(l'hectolitre)	—
Avoine (entrée)	41 —	cassées (30 k)	78 —
Fèves	12 40	Vin rouge des Cot.	—
Pois blancs	26 40	compris le fût,	—
rouges	20 80	1 ^{er} choix 1837	—
Cire jaune (30 kil)	253 —	2 ^e	100 —
Huile de noix ordin.	33 —	3 ^e (a)	—
de chenevis	47 —	de Chinon	90 —
de lin	49 —	de Bourgueil	120 —
Paille hors barrière	56 30	Vin blanc des Cot.	—
Foin	100 —	1 ^{re} qualité 1837	—
Luzerne (droits comp)	97 50	2 ^e	55 —
Graine de trefle	62 —	3 ^e (a)	45 —
de luzerne	40 —	ordinaire	—

(a) Prix du commerce.

BULLETIN FINANCIER DE LA SEMAINE.

Du 22 au 28 octobre.

La situation de la Bourse ne change pas. L'attitude de la rente est exactement celle de toutes les valeurs. Le cours de 75 fr. continue à être très-vivement débattu. Il a résisté énergiquement aux efforts de la spéculation à la baisse. Parmi les vendeurs à découvert et les vendeurs de primes, qui sont très-nombreux, beaucoup commencent à s'inquiéter et renoncent à poursuivre plus longtemps la chimère de la baisse. On s'est aperçu aujourd'hui de leur changement d'attitude à la fermeté plus grande de la rente, qui a enfin dépassé ce cours de 75 fr. pour monter à 75 fr. 45 c.

La fermeté dont la rente a fait preuve pendant toute cette semaine, le peu d'importance des oscillations, indiquent combien la lutte a été animée sur ce terrain, et donne la mesure des forces qui se sont rencontrées. On sait assez que le marché est maintenant le théâtre où de grandes rivalités financières combattent incessamment. Le gros des spéculateurs ne fait que suivre les chefs de file. A la veille de la liquidation, il semble que l'on puisse, dès à présent, prévoir que les acheteurs auront le dessus. Le report est, d'ailleurs, très-faible et facilitera beaucoup les positions.

Les chemins de fer sont fermes, mais ils ne donnent lieu qu'à des affaires restreintes, la spéculation se portant presque exclusivement sur le 3%. Toutefois, la supériorité de leurs recettes maintient le prix des actions. Aussi, depuis huit jours, n'avons-nous à constater que de bien faibles différences. L'Orléans se tient encore à 4542 50, le Nord ancien à 963, le Nord nouveau à 810, l'Est à 722 50, le Lyon à 875, le Midi à 867, l'Ouest à 607, les Autrichiens à 638 75, les actions de Béziers sont très-offertes à 250.

Le gouvernement sarde a autorisé la Compagnie de la ligne d'Italie à opérer dans ses Etats. Ainsi se trouvent régularisées les concessions obtenues des lignes du Chablais et de l'Osola qui relient les concessions premières au canton de Genève, d'un côté, et de l'autre, à la voie ferrée d'Arona à Novarre, Turin et Milan. Ces nouvelles lignes doivent être exécutées dans un délai de cinq ans.

Les valeurs industrielles n'obtiennent qu'avec beaucoup de peine les faveurs du public. Il en est qui recherchent volontiers les capitaux de placement. Dans cette catégorie, nous devons placer les actions de la caisse centrale de l'industrie, qui se négocient facilement à 105 et 107 50.

Le comptoir Bonnard est ferme de 67 50 à 70 fr. Les capitalistes sont heureux de pouvoir rester, à un prix avantageux, dans cette valeur.

On annonce l'émission, du 5 au 30 novembre, des actions de la compagnie du canal de Suez, dont le grandeur et l'utilité de l'entreprise rendent le succès certain.

On offre constamment, depuis leur assemblée, les omnibus de Londres, qui ne trouvent pas aisément de preneurs à 45 fr. L'union des gaz se cote faiblement à 127%. Elle a baissé de 30 fr. depuis la dernière cote. A DUPONT.

(Correspondance générale de l'Industrie.)

BOURSE DU 30 OCTOBRE.

5 p. 0/0 baisse 03 cent. — Fermé à 72 93.

4 1/2 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 96 00.

P. GODET, propriétaire gérant.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire
à Saumur.

FONDS A PLACER
Diverses sommes sur hypothèque.

A LOUER PRÉSENTEMENT,
UNE MAISON ET JARDIN,
Sise aux Récollets.
S'adresser à M^{me} veuve SOULARD.

POMMADE DES CHATELAINES
OU L'HYGIÈNE DU MOYEN-ÂGE.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. Découvert dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles châtelaines du moyen-âge, pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Saumur, chez M. BALZEAU, et chez M. PISSOR, coiffeurs-parfumeurs, rue St-Jean.
— PRIX DU POT : 3 FR. (19)



A LOUER PRÉSENTEMENT

UNE PETITE

MAISON BOURGEOISE

Franchement restaurée

Située rue du Petit-Maure, près les Bains et la Caisse d'épargne.
S'adresser à M. LEROY, à côté.

A VENDRE

Une très-belle et bonne JUMENT de chasse.
S'adresser au bureau du journal.

AVIS.

M^{me} GUICHARD a l'honneur de rappeler aux dames que son atelier de corsetière est toujours situé place du Marché-Noir, 5, à Saumur. Exerçant depuis longtemps cette profession, elle se trouve en position de faire, aussi bien que possible, et à des prix modérés, tout ce qui se rattache à cette partie de la toilette des dames.

On demande UN APPRENTI QUINCAILLER.
S'adresser au bureau du Journal.

COLLE BLANCHE LIQUIDE.

Cette Colle s'emploie à froid. Elle remplace avec avantage la colle de pâte, la colle forte, la colle à bouche, etc., etc. On peut s'en servir pour carton, porcelaine, verre, marbre, bois, fleurs, etc., etc.

Prix du flacon 50 cent.

Dépôt à Saumur, chez M. LECOT-TIER, relieur, rue du Marché-Noir, 12, et à Paris, chez M. GAUDIN, 6, rue Mezières, pour vente en gros.

LEBIGRE - DUQUESNE frères, Editeurs, rue Hautefeuille, 16, à Paris.

VIENT DE PARAÎTRE :

(ADOLPHE HUARD)

DE L'INJUSTICE DANS LA RÉVOLUTION

ET DE L'ORDRE DANS L'ÉGLISE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PHILOSOPHIE PRATIQUE

RÉPUTATION DE

P. - J. PROUDHON

Un volume grand in-18 jésus. — PRIX : 3 francs.

Vient de paraître à la même librairie : **Les Conspirateurs en Angleterre**, par Ch. de Bussy, 1 vol. gr. in-18 jésus. Prix : 2 francs. (6^e édition).

Les philosophes au pilori, par Ch. de Bussy, 1 vol. gr. in-18 jésus. Prix : 2 fr.

Pour recevoir l'ouvrage immédiatement franco par la poste, envoyer **trois francs quarante centimes** en un mandat sur la poste ou en timbres-poste de vingt centimes (Ecrire franco).

LEBIGRE-DUQUESNE FRÈRES, ÉDITEURS,
16, rue Hautefeuille, Paris.

LE COURRIER DES FAMILLES

JOURNAL DE LA SANTÉ ET DES INTÉRÊTS DOMESTIQUES
TROISIÈME ANNÉE.

Paraissant le 1^{er}, le 10 et le 20 de chaque mois en 8 pages in-4° à 3 colonnes.

FORMANT LA PLUS UTILE ET LA PLUS INTÉRESSANTE DE TOUTES LES PUBLICATIONS.

Un an : France, 8 fr. ; Étranger, 10 fr.

Bureaux : rue Baillet, 1, à Paris.

Adresser un mandat sur Paris, ou des timbres-poste à M. E. SIMONNET, Directeur.

Parmi les nombreux et intéressants articles publiés dans le COURRIER DES FAMILLES, depuis le 1^{er} janvier 1858, les lecteurs de cette feuille ont remarqué plus particulièrement les suivants :

Un feuilleton littéraire, en cours de publication, sur les CURIOSITÉS DE LA CHINE (journal d'un docteur anglais), par M. E. Sommereau. Cette variété, des plus piquantes et des plus curieuses, unit à l'exactitude historique du voyage l'intérêt pittoresque du roman.

Une instruction complète sur LA GRIPPE (n° 5) ; une autre sur la PETITE VÉROLE (n° 16) ;

Une série d'articles sur l'HYGIÈNE DE LA SAISON, par le docteur Émile Bégin ; sur les maladies de l'OREILLE et LA SURDITÉ, par le docteur Ed. Damiens ;

Un travail en cours de publication sur LA CULTURE INDUSTRIELLE DU SORGO ;

Et enfin, divers articles fort utiles sur l'économie domestique ; recettes, formules, etc.

A dater du 1^{er} mai, le COURRIER DES FAMILLES comprend un JOURNAL DES EAUX, où l'on trouve des renseignements de toute nature sur les eaux minérales et les bains de mer de l'Europe, avec l'indication des maladies pour lesquelles on les prescrit avec le plus de succès, ainsi que l'itinéraire et les dépenses du voyage, frais de séjour, plaisirs et distractions que l'on trouve dans la localité, etc.

« C'est ainsi que le COURRIER DES FAMILLES, dit la Patrie, embrasse tout ce qui peut le mieux répondre aux intérêts les plus chers, savoir : dignité morale, bien-être domestique, joies innocentes et pures. »

3^e ANNÉE. — UN AN : 8 FRANCS.

PREMIER.

ANNUAIRE DES FAMILLES OU ALMANACH DE PARIS

GUIDE PRATIQUE DES CONNAISSANCES INDISPENSABLES

Un beau volume de plus de 300 pages, format Charpentier, papier glacé et satiné.
5^e ÉDITION, 1858.

Cet ouvrage, éminemment utile à tout le monde, est remis gratis à tous les abonnés du COURRIER DES FAMILLES.

En ajoutant 60 centimes au prix de l'abonnement, on reçoit l'ANNUAIRE franco.

Ce livre SEUL vaut le prix de l'abonnement.

Toutes personnes qui prend trois abonnements a droit à un 4^e abonnement gratis.

LES CONSPIRATEURS

EN ANGLETERRE.

Étude historique.

PAR M. CH. DE BUSSY,

Auteur des Régicides ; de l'Encyclopédie universelle ; etc.

Un joli volume grand in-18 de 360 pages.

PRIX : 2 FRANCS.

PROSPECTUS.

Ce livre contient de curieuses révélations sur les Sociétés secrètes dont le siège est à Londres ; sur leurs chefs et affiliés.

Il intéresse TOUT LE MONDE, puisqu'il dévoile les affreux complots qui se sont tramés contre l'Europe, contre son repos et son bien-être, depuis 1848 jusqu'en 1858.

C'est une histoire curieuse de dix années de crimes ; histoire qu'il importe à tous les bons citoyens de connaître dans ses plus minutieux détails.

L'auteur y dévoile les menées, les intrigues, les mystères de ce monde à part des CONSPIRATEURS qui, de Londres, fomentent des conjurations implacables et sanguinaires, et se placent à l'ombre du droit d'asile, en dehors de toutes les lois divines et humaines.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE.

Les Sociétés secrètes. — Leurs programmes, leurs proclamations, leurs libelles, leurs provocations, leurs mots d'ordre. — Mazzini, Ledru Rollin, Kossuth, Ruge, Darrast. — Les assassins politiques. — Séances de la Taverne des Francs Maçons. — Les journaux anglais. — Les réfugiés de Londres et leurs menées en Europe. — La Némésis. — Les Montagnards. — Proudhon, Greppo, Caussidière, Joigneaux, Marc-Dufraisse, Madiet de Montjan, Louis Blanc, Fergus O'Connor, Cobden, Victor Considérant, Nadaud. — Les ouvriers anglais. — Manifestes des Conspirateurs. — Le Comité d'agitation. — Barthé, lémy, Courmet. — La Paternelle, la Société-Mère. — Delescluse, Saffi, Quadrio, Agostini, Giovani, Ricciardi. — Félix Pyat. — Les assassins Kelsch-Galli, Rossi, Magen, Carpeza, Pianori, Tibaldi, Grilli, Borlotti, Piéri, Orsini, Gomez, de Radio, Bernard le clubiste. — LA VIE POLITIQUE DE NAPOLEON III. — Conclusion. — Notes : Pièces justificatives, Documents historiques.

NOTA. — Pour recevoir l'ouvrage IMMÉDIATEMENT et FRANCO, il suffit d'envoyer 2 francs 40 centimes en timbres-poste. (ÉCRIRE FRANCO.)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.